



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 23 - 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2017**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service des carrières**

- Arrêté n° 17/64 du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Spagnulo, directeur général adjoint de la direction générale adjointe des projets transversaux ..... 5

**Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels**

- Arrêté du 2 novembre 2017 fixant la composition du comité technique départemental des Bouches-du Rhône ..... 6
- Arrêté du 2 novembre 2017 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des Bouches-du-Rhône ..... 8

**SERVICE DES SEANCES**

- Arrêté n° 2017-010 du 14 novembre 2017 donnant délégation de fonction à Monsieur Thierry Santelli, Conseiller départemental, 13ème vice-président, pour la mise en œuvre des actions en faveur du sport..... 10

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**DIRECTION DES SERVICES GENERAUX**

**Service des marchés**

- Décision n° 17/62 du 7 novembre 2017 déclarant sans suite la deuxième procédure lancée pour la passation du lot 1 « achat de supports et habillage de communication événementielles, tentes, banderoles, accessoires » de l'accord cadre pour l'achat de supports de communication événementielle, d'articles de cérémonie, de drapeaux et de pavoisement pour les besoins des services du CD13..... 11
- Décision n° 17/63 du 7 novembre 2017 déclarant sans suite la deuxième procédure lancée pour la passation du lot 2 « achat d'articles de cérémonie, drapeaux et pavoisement » de l'accord cadre pour l'achat de supports de communication événementielle, d'articles de cérémonie, de drapeaux et de pavoisement pour les besoins des services du CD13 ..... 12

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE

#### **Service tarification et programmation des établissements et services pour personnes âgées**

- Arrêtés des 23 et 30 octobre 2017 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de six établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 13
- Arrêté du 30 octobre 2017 fixant la tarification, comportant la journée alimentaire complète, applicable à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie « Notre Maison » à Marseille..... 19

#### **Service tarification et programmation des établissements et services pour personnes handicapées**

- Arrêté du 2 novembre 2017 fixant la tarification pour l'exercice budgétaire 2017, du foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées « La Route du Sel » à Pelissanne..... 20
- Arrêté du 9 novembre 2017 autorisant l'extension de la capacité du service d'accompagnement à la vie sociale de personnes handicapées, de l'institut départemental de développement de l'autonomie « IDDA », à Marseille ..... 21

### DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

#### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 16 octobre 2017 portant autorisation de fonctionnement de la structure de la Petite Enfance MAC LA MAISON D'ANGELE à Aix-en-Provence..... 22
- Arrêté du 26 septembre 2017 portant cessation d'activité de la structure de la Petite Enfance ACO VAN GOGH à Arles ..... 23
- Arrêtés des 27, 30 octobre et 13 novembre 2017 portant modification de fonctionnement de trois structures de la Petite Enfance 24
- Arrêtés des 27 et 30 octobre 2017 portant avis relatif au fonctionnement de dix structures de la Petite Enfance ..... 28

### DIRECTION ENFANCE - FAMILLE

#### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêté du 6 novembre 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation des frais de siège social de l'Association pour la Réadaptation Sociale à Marseille..... 40

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service des carrières****ARRÊTÉ N° 17/64 DU 13 NOVEMBRE 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR MICHEL SPAGNULO, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES PROJETS TRANSVERSAUX**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 17/64

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU la nouvelle organisation des services du département, suite à la réunion du comité technique paritaire du 22 juin 2017,

VU la note n° 416 en date du 26 octobre 2017 affectant monsieur Michel SPAGNULO à la direction générale adjointe des projets transversaux, en qualité de directeur général adjoint des services du département à compter du 1er novembre 2017,

VU l'arrêté n° 17/13 du 21 mars 2017, donnant délégation de signature à madame Annick COLOMBANI-GOMEZ, directeur général adjoint des projets transversaux,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Michel SPAGNULO, directeur général adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la direction générale adjointe des projets transversaux, à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des recrutements,
- des transactions,
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

ARTICLE 2 : En matière de marchés publics et accords-cadres, monsieur Michel SPAGNULO pourra signer, dans tout domaine de compétence de la direction générale adjointe des projets transversaux :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

- Tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés, accords-cadres et conventions dont le montant excède 90 000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :

- marchés et accords-cadres ;
- avenants aux marchés et aux accords-cadres ;
- décisions de résiliation des marchés et accords-cadres ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;

- marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.
- Tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer les conventions de délégations de service public dont le montant excède 90 000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :
  - contrats de délégation de service public ;
  - avenants aux contrats de délégations de service public ;
  - décisions de résiliation des délégations de service public ;
  - lettres de négociations.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 17/13 du 21 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services et le directeur général adjoint des projets transversaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## **Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels**

### **ARRÊTÉ DU 2 NOVEMBRE 2017 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au comité technique départemental du 4 décembre 2014;

VU l'arrêté du 14 septembre 2017 fixant en dernier lieu la composition du comité technique départemental ;

VU la note d'affectation de M. Jean-Frédéric GUBIAN en date du 29 août 2017 en qualité de Directeur des ressources humaines ;

VU l'avenant au contrat d'engagement en date du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Christopher BLANCHET Chef de cabinet ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1er - Le comité technique départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

#### **I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

##### **A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

###### **TITULAIRES**

Mme Martine VASSAL  
Présidente du Conseil départemental

Mme Véronique MIQUELLE  
Conseillère départementale

###### **SUPPLEANTS**

M. Lionel ROYER-PERREAUT  
Conseiller départemental

M. Thierry SANTELLI  
Conseiller départemental

Mme Solange BIAGGI  
Vice-Présidente du Conseil départemental

Mme Sabine BERNASCONI  
Vice-Présidente du Conseil départemental

M. Jean-Marc PERRIN  
Conseiller départemental

Mme Marine PUSTORINO  
Vice-Présidente du Conseil départemental

M. Gérard GAZAY  
Vice-Président du Conseil départemental

Mme Danielle MILON  
Vice-Présidente du Conseil départemental

M. Yves MORAINÉ  
Conseiller départemental

Mme Sylvie CARREGA  
Conseillère départementale

Mme Corinne CHABAUD  
Conseillère départementale

Mme Patricia SAEZ  
Conseillère départementale

M. Maurice REY  
Conseiller départemental

Mme Marie-Pierre CALLET  
Vice-Présidente du Conseil départemental

## B - FONCTIONNAIRES

### TITULAIRES

M. Marc JOLIBOIS  
Directeur de cabinet

M. Jean-Luc BOEUF  
Directeur général des services

M. Jean-Frédéric GUBIAN  
Directeur des ressources humaines

Mme Anne DENIEUL-LEFORT  
Directrice générale adjointe  
de l'administration générale

Mme Annie RICCIO  
Directrice des territoires et de l'action sociale

M. Michel SPAGNULO  
Directeur général adjoint équipement du territoire

Mme Lorène THIEBAUT  
Directrice générale adjointe du cadre de vie

### SUPPLEANTS

M. Christopher BLANCHET  
Chef de cabinet

M. Hugues DE CIBON  
Directeur général adjoint  
stratégie et développement du territoire

M. Eric BERTRAND  
Directeur général adjoint de la solidarité

Mme Christiane BARONE  
Directrice adjointe des ressources humaines

Mme Sophie MASSELIN  
Directrice des services généraux

M. Matthieu ROCHELLE  
Directeur de l'éducation et des collègues

Mme Cécile AUBERT  
Directrice de la culture

## II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### TITULAIRES

**CFTC**

M. Patrick CAPONE  
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Nathalie JAMME  
Educateur ppal de jeunes enfants

Mme Carine SARDI  
Attaché

**CGT**

M. Alain ZAMMIT  
Agent de maîtrise ppal

Mme Valérie MARQUE  
Assistant socio-éducatif ppal

M. Jean-François GAST  
Adjoint technique ppal 1ère cl.

M. François CANU  
Adjoint techn. ppal 2ème cl. des  
établissements d'enseignement

Mme Rébecca MOULON WOLF  
Assistant socio-éducatif ppal

### SUPPLEANTS

Mme Nadine BOYER  
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Josiane DOUSSET  
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Farida BOUZID  
Rédacteur ppal 1ère cl.

M. Eric JANOYER  
Adjoint technique territorial

M. Luc SEIGNOUR  
Agent de maîtrise ppal

Mme Sandrine THIERY  
Assistante familiale

M. Philippe LINSOLAS  
Adjoint technique ppal de 2ème cl.

M. Daniel HONDE  
Adjoint techn. ppal 2è cl.

<b>FO</b>	M. Nicolas VALLI Adjoint administratif ppal 2ème cl.	Mme Martine DALLEST Adjoint administratif ppal de 2è cl.
	M. Bruno BAILLY Ingénieur ppal	M. Claude DE MARTINO Technicien ppal. 1ère cl.
	Mme Eliane CLEUET Directeur	M. Franck TARDIEU Infirmier en soins gén. hors classe
<b>FSU</b>	M. Vincent VOISIN Ingénieur principal	Mme Fabienne SIMMARANO Attaché principal
	Mme Claudine AMOROS Assistant socio-éducatif ppal	M. Bruno BIDET Technicien
	M. Nicolas SPINAZZOLA Agent de maîtrise	M. André NARJOZ Adjoint technique ppal de 2è cl. des établissements d'enseignement
<b>UNSA</b>	M. Patrick CAMPAGNOLO Cadre territorial de santé 2ème cl.	Mme N. NGUYEN THI TORIKIAN Attaché

Article 2 - Monsieur le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 02 novembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉ DU 2 NOVEMBRE 2017 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret n° 95-1017 du 14 septembre 1995 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux élections des CT et CAP ;

VU l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 maintenant le paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au comité technique du 4 décembre 2014 et la nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail par leur organisation syndicale ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2017 fixant en dernier lieu la composition du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental ;

VU la note d'affectation de M. Jean-Frédéric GUBIAN en date du 29 août 2017 en qualité de directeur des ressources humaines ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département :



## ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail départemental des Bouches du Rhône est constitué comme suit :

**I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE****A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****TITULAIRES**

Mme Martine VASSAL  
Présidente du Conseil Départemental

M. Patrick BORE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Mme Sabine BERNASCONI  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

M. Gérard GAZAY  
Vice-Président du Conseil Départemental

Mme Corinne CHABAUD  
Conseillère Départementale

**SUPPLEANTS**

M. Maurice DI NOCERA  
Conseiller Départemental

M. Yves MORAINÉ  
Conseiller Départemental

Mme Véronique MIQUELLE  
Conseillère Départementale

M. Jean-Claude FERAUD  
Vice-Président du Conseil Départemental

Mme Patricia SAEZ  
Conseillère Départementale

**B - FONCTIONNAIRES****TITULAIRES**

M. Jean-Frédéric GUBIAN  
Directeur des Ressources Humaines

M. Eric BERTRAND  
Directeur Général Adjoint de la Solidarité

M. Michel SPAGNULO  
Directeur Général Adjoint de  
l'Équipement du Territoire

Mme Lorène THIEBAUT  
Directrice Générale Adjointe Du Cadre de Vie

M. Daniel WIRTH  
Directeur des Routes et des Ports

**SUPPLEANTS**

Mme Sophie MASSELIN  
Directrice des Services Généraux

Mme Annie RICCIO  
Directrice des Territoires et de l'Action Sociale

Mme Isabelle MARTEL  
Directrice du Laboratoire  
Départemental d'Analyses

M. Matthieu ROCHELLE  
Directeur de l'Éducation et des Collèges

M. Jean Noël PETRESCHI  
Directeur de la Forêt et des Espaces Naturels

**II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL****TITULAIRES**

**C.F.T.C** . Mme Catherine ODOUARD  
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Nadine BOYER  
Rédacteur ppal 1ère cl.

**C.G.T.** M. Alain ZAMMIT  
Agent de maîtrise ppal

M. Jean-François GAST  
Adj. technique ppal 1ère cl.

M. Philippe LINSOLAS  
Adjoint technique ppal de 2ème cl.

**F.O.** M. Henri AIME  
Agent de maîtrise ppal

M. Claude POITEVIN  
Adjoint technique ppal 2ème cl.

Mme Nathalie VIVIER  
Adjoint administratif ppal 2ème cl.

**F.S.U.** M. André NARJOZ  
Adjoint technique ppal 2ème cl.

**SUPPLEANTS**

M. Patrick TORRESI  
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Farida BOUZID  
Rédacteur ppal 1ère cl.

M. Xavier MUNOZ  
Adjoint technique ppal 2ème cl. des établ. d'enseignement

Mme Lydia FRENTZEL  
Adjoint administratif territorial

Mme Linda ABDELGHANI  
Adjoint administratif ppal de 2ème cl.

M. José DA SILVA  
Technicien

Mme Martine DALLEST  
Adjoint administratif ppal 2ème cl. des établ. d'enseignement

M. Louis FERNANDEZ  
Adjoint technique ppal 2ème cl. des établ. d'enseignement

M. Bruno BIDET  
Technicien des étab. d'enseignement

**U.N.S.A.** Mme Annie PAPA ZIAN  
Technicien paramédical de classe supérieure

Mme Sandra TOCI  
Technicien paramédical de classe supérieure

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de la Présidente du conseil départemental en sa qualité de Présidente du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, cette instance sera présidée par Monsieur Patrick BORE, Vice-Président du conseil départemental, membre titulaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, délégué aux Relations internationales et européennes et aux Interventions humanitaires.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 novembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## SERVICE DES SEANCES

### **ARRÊTÉ N° 2017-010 DU 14 NOVEMBRE 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR THIERRY SANTELLI, CONSEILLER DÉPARTEMENTAL, 13ÈME VICE-PRÉSIDENT, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS EN FAVEUR DU SPORT**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRÊTÉ N°2017-010**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013

VU la délibération n°4 du 17 octobre 2017, relatif à l'élection au poste de 13ème vice-président de Monsieur Thierry SANTELLI

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Thierry SANTELLI Conseiller départemental, 13ème vice-président, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur du Sport :

- Soutien au mouvement sportif
- Soutien aux manifestations sportives
- Développement du secteur socio-sportif
- Centres sportifs départementaux
- Subventions aux associations relevant de la délégation
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Thierry SANTELLI reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

#### 1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

ARTICLE 3 - L'arrêté n° 2017 - 003 du 05 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

### **DIRECTION DES SERVICES GENERAUX**

#### **Service des marchés**

**DÉCISION N° 17/62 DU 7 NOVEMBRE 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LA DEUXIÈME PROCÉDURE LANCÉE POUR LA PASSATION DU LOT 1 « ACHAT DE SUPPORTS ET HABILLAGE DE COMMUNICATION ÉVÈNEMENTIELLES, TENTES, BANDEROLES, ACCESSOIRES » DE L'ACCORD CADRE POUR L'ACHAT DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ÉVÈNEMENTIELLE, D'ARTICLES DE CÉRÉMONIE, DE DRAPEAUX ET DE PAVOISEMENT POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CD13**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**N° 17/62**

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE DE LA RELANCE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE SUPPORTS DE COMMUNICATION EVENEMENTELLE, D'ARTICLES DE CEREMONIE, DE DRAPEAUX ET DE PAVOISEMENT  
POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE – 2 LOTS DISTINCTS**

**LOT 1 : SUPPORTS ET HABILLAGE DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE,  
TENTES, BANDEROLES, ACCESSOIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (D.M.P.) et notamment son article 98,

Vu l'arrêté 2017-001 du 5 juillet 2017 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 août 2017, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'achat de supports et l'habillage de communication événementielle, tentes, banderoles, accessoires (lot1 de l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de supports de communication événementielle, d'articles de cérémonie, de drapeaux et de pavoisement pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône) ;

Considérant que lors de l'analyse, les services ont constaté que le cahier des charges imposait que tous les matériels répondent à la catégorie M1, matériaux dits «non inflammables» de la norme NF P92-507 qui définit la réaction au feu des matériaux, alors que les tentes sont classées dans le meilleur des cas M2 (matériaux dits «difficilement inflammables») ;

Considérant que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme, qu'il convient de modifier le cahier des charges et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du DMP permettant à tout moment de déclarer sans suite la procédure.

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la deuxième procédure lancée pour la passation du lot 1 « achat de supports et l'habillage de communication événementielle, tentes, banderoles, accessoires » de l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de supports de communication événementielle, d'articles de cérémonie, de drapeaux et de pavoisement pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25 et 67 du D.M.P. et après modification des éléments de conformité.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public  
Jean-Marc PERRIN

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 17/63 DU 7 NOVEMBRE 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LA DEUXIÈME PROCÉDURE  
LANCÉE POUR LA PASSATION DU LOT 2 « ACHAT D'ARTICLES DE CÉRÉMONIE, DRAPEAUX  
ET PAVOISEMENT » DE L'ACCORD CADRE POUR L'ACHAT DE SUPPORTS DE COMMUNICATION  
ÉVÉNEMENTIELLE, D'ARTICLES DE CÉRÉMONIE, DE DRAPEAUX ET DE PAVOISEMENT  
POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CD13**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**N° 17/63**

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE DE LA RELANCE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE  
POUR L'ACHAT DE SUPPORTS DE COMMUNICATION EVENEMENTELLE, D'ARTICLES DE CEREMONIE,  
DE DRAPEAUX ET DE PAVOISEMENT  
POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE – 2 LOTS DISTINCTS**

**LOT 2 : « Achat d'articles de cérémonie, drapeaux et pavoisement »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (D.M.P.) et notamment son article 98,

Vu l'arrêté 2017-001 du 5 juillet 2017 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 août 2017, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'achat d'articles de cérémonie, drapeaux et pavoisement (lot2 de l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de supports de communication événementielle, d'articles de cérémonie, de drapeaux et de pavoisement pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône) ;

Considérant que lors de l'analyse, les services ont constaté que des modifications devaient être apportées au cahier des charges concernant la norme de réaction au feu des matériaux celle de résistance aux vents ;

Considérant que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme, qu'il convient de modifier le cahier des charges et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du D.M.P. permettant à tout moment de déclarer sans suite la procédure.

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la deuxième procédure lancée pour la passation du lot 2 « achat d'articles de cérémonie, drapeaux et pavoisement » de l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de supports de communication événementielle, d'articles de cérémonie, de drapeaux et de pavoisement pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25 et 67 du D.M.P. et après modification des éléments de conformité et du B.P.U.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public  
Jean-Marc PERRIN

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

### **DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE**

#### **Service tarification et programmation**

#### **des établissements et services pour personnes âgées**

#### **ARRÊTÉS DES 23 ET 30 OCTOBRE 2017 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE SIX ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Aéria  
38, Boulevard Meissel - 13010 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département

## ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,71 €	16,39 €	82,10 €
Gir 3 et 4	65,71 €	10,40 €	76,11 €
Gir 5 et 6	65,71 €	4,41 €	70,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,47 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 114 267,30 € soit 19 044,55 € .par mois à compter du 1er Juillet 2017

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 octobre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification  
EHPAD public Les Jardins d'Automne  
Avenue Louis Pasteur - 13760 Saint Cannat**

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,23 €	20,14 €	81,37 €
Gir 3 et 4	61,23 €	12,78 €	74,01 €
Gir 5 et 6	61,23 €	5,42 €	66.65 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,6499 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,18 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 101 847,58 € soit 16 974,60 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD)

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017,

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 octobre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification**  
**EHPAD Saint-Barthélémy**  
**72, Avenue Claude Monet - BP 40552 - 13312 Marseille cedex 14**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département



## ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	78,14 €	21,06 €	99,20 €
Gir 3 et 4	78,14 €	13,36 €	91,50 €
Gir 5 et 6	78,14 €	5,67 €	83,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 83,81 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 95,54 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 473 141,07 € soit 78 856,85 € .par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 octobre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification  
EHPAD L'ENSOULEIADO  
5 route de Caireval - 13410 Lambesc**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département



## ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,43 €	17,59 €	80,02 €
Gir 3 et 4	62,43 €	11,16 €	73,59 €
Gir 5 et 6	62,43 €	4,74 €	67,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,17 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,68 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 113 156,88 € soit 18 859,48 € par mois à compter du 1er Juillet 2017

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 octobre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification  
EHPAD Enclos Saint Cesaire  
9,rue Antoine Talon - 13200 ARLES**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département

## ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,53 €	16,59 €	76,12 €
Gir 3 et 4	59,53 €	10,53 €	70,06 €
Gir 5 et 6	59,53 €	4,47 €	64,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,00 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,79 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 83 050,93 € soit 13 841,82 €.par mois à compter du 1er Juillet 2017

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 octobre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Patios de Saint Jean  
Chemin de Saint Jean - Quartier de Saint Jean - 13530 TRETS**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département

## ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,15 €	18,43 €	83,58 €
Gir 3 et 4	65,15 €	11,70 €	76,85 €
Gir 5 et 6	65,15 €	4,96 €	70,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,06 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 70 970,16 € soit 11 828,36 € par mois à compter du 1er Juillet 2017

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 octobre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 2017 FIXANT LA TARIFICATION, COMPORTANT LA JOURNÉE ALIMENTAIRE COMPLÈTE, APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES PERSONNES ÂGÉES ADMISES DANS LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « NOTRE MAISON » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète  
Résidence Autonomie Notre Maison  
640, avenue de Mazargues - 13008 Marseille  
géré par l'association Croix Rouge Française**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie Notre Maison, 13008 Marseille ;

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 36,14 € ;

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 4 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 103,62 € ;

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 4, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 5 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 octobre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## Service tarification et programmation

### des établissements et services pour personnes handicapées

#### ARRÊTÉ DU 2 NOVEMBRE 2017 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2017, DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ POUR PERSONNES HANDICAPÉES « LA ROUTE DU SEL » À PELISSANNE

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

#### fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé La Route du Sel Quartier Bonsour - Vieux chemin de Lambesc - 13330 PELISSANNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

#### Foyer d'accueil médicalisé « La Route du Sel » Quartier Bonsour - Vieux Chemin de Lambesc - 13330 PELISSANNE

N°FINESS : 13 081 044 3

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 548,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 382 630,32
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	436 870,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 981 299,90
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	54 134,42
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	36 614,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise de résultat à hauteur de 32 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 189,94 € pour l'hébergement permanent
- 126,63 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 189,90 € l'hébergement permanent
- 126,60 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 novembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2017 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ  
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE DE PERSONNES HANDICAPÉES,  
DE L'INSTITUT DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE « IDDA », À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE  
D'EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE  
GERE PAR L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE « I.D.D.A »  
SITUE 100 AVENUE DE LA CORSE - 13007 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Général du 07 mai 2009 autorisant la création du Service d'accompagnement à la Vie Sociale « I.D.D.A » à 13007 Marseille, pour une capacité de 20 places ;

Vu la demande d'extension présentée par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur du 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension, étant en deçà des 30 % de la capacité autorisée, ne nécessite pas de procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que cette demande répond à des besoins identifiés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l' L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE « I.D.D.A », en vue d'augmenter de 3 places la capacité du SAVS éponyme. La capacité totale sera ainsi de 23 places.

Article 2 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité du SAVS « I.D.D.A » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 23 places.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de cette autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 novembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2017 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE LA STRUCTURE DE LA PETITE ENFANCE MAC LA MAISON D'ANGELE À AIX-EN-PROVENCE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 17133MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 17 juillet 2017 par le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA MAISON D'ANGELE d'une capacité de 41 places ;

VU le dossier déclaré complet le 16 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 16 octobre 2017;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 13 octobre 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 05 novembre 2015 et avis de de la commission de sécurité en date du 12 octobre 2017) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA MAISON D'ANGELE - 75 rue Marcellin Berthelot - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 41 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Audrey LEMAITRE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,60 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 16 octobre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA STRUCTURE DE LA PETITE ENFANCE ACO VAN GOGH À ARLES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### A R R E T E

**portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 17120ACO**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;



VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06049 en date du 10 avril 2006 autorisant le gestionnaire suivant :

CCAS D'ARLES - 11 rue Parmentier - 13200 ARLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO VAN GOGH ( Accueil Collectif Occasionnel ) Place Félix Rey - 13200 ARLES, d'une capacité de 25 places ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 08 mars 2017 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 06 octobre 2017 ;

VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 25 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 06049 en date du 10 avril 2006, est abrogé à partir du 06 octobre 2017 ;

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉS DES 27, 30 OCTOBRE ET 13 NOVEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### A R R E T E

#### **portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 17140MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14049 en date du 09 juillet 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR 192 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :



MAC MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL LA SOLIDARITE ( Multi-Accueil Collectif ) 38, chemin de la Bigotte - Bt H 13015 MARSEILLE, d'une capacité de 24 places :

- 24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 12 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois à 6 ans.

Les places d'accueil sont réparties de la façon suivante :

-12 places en multi-accueil collectif avec repas ;

-12 places en halte garderie. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 avril 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 27 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 12 juillet 2010 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR - 192 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL LA SOLIDARITE - 38, chemin de la Bigotte - Bt H - 13015 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 12 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois à 6 ans.

Les places d'accueil sont réparties de la façon suivante :

-12 places en multi-accueil collectif avec repas ;

-12 places en halte garderie.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Amandine PONTIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,40 agents en équivalent temps plein dont 1,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

**A R R E T E**

**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 17151MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 17035 en date du 28 avril 2017 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS LOUP ET COMPAGNIE 65 rue Pierre Béranger 13012 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LOUP ET COMPAGNIE ( Micro-crèche ) 65 rue Pierre Béranger - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 24 mars 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 21 novembre 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 24 mars 2017) ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS LOUP ET COMPAGNIE - 65 rue Pierre Béranger - 13012 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LOUP ET COMPAGNIE - 65 rue Pierre Béranger - 13012 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Aïcha GOUNNI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,33 agents en équivalent temps plein dont 0,73 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 28 avril 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 30 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\* \* \* \* \*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 17152MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16142 en date du 18 octobre 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES ENFANTS DE PARANGON (Multi-Accueil Collectif) - 125 traverse Parangon - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 41 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 septembre 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 10 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 novembre 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 30 septembre 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 07 mars 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 30 septembre 2016) ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES ENFANTS DE PARANGON - 125 traverse Parangon -13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 41 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Véronique TRAPETTE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,15 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 13 novembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DES 27 ET 30 OCTOBRE 2017 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **A R R E T E**

#### **portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 17139MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14073 donné en date du 13 août 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC PLAN D'AOU - CITE DE L'ENFANT ( Multi-Accueil Collectif ) 27 bd du Commandant Robert Thollon 13015 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 septembre 2016 ;

VU le dossier déclaré complet le 27 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 février 2012 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC PLAN D'AOU - CITE DE L'ENFANT - 27 bd du Commandant Robert Thollon 13015 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Alexandra LACOSTE MATTEI, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,80 agents en équivalent temps plein dont 12,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### A R R E T E

#### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 17141MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 09047 donné en date du 08 juillet 2009, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA BUSSERINE ( Multi-Accueil Collectif ) - 48 rue Mahboubi-tir - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 octobre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 15 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 23 décembre 2013 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA BUSSERINE - 48 rue Mahboubi-tir - 13014 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Linda LEVY, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,90 agents en équivalent temps plein dont 8,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 juillet 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17142MAC



VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05126 donné en date du 08 décembre 2005, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE – 11 rue des Convalescents – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CYPRES - (Multi-Accueil Collectif) – Avenue de Saint Paul - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 octobre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 25 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 février 2005 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES CYPRES - Avenue de Saint Paul - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,  
 II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,  
 III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marie-Josée ORTEGA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,10 agents en équivalent temps plein dont 7,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 décembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
 Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
 Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 17143MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 09081 donné en date du 19 octobre 2009, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES OLIVIERS ( Multi-Accueil Collectif ) 91chemin du Merlan à La Rose - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 02 octobre 2015 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES OLIVIERS - 91chemin du Merlan à La Rose - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Claudie FAVRE, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,40 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.



Article 5 : L'arrêté du 19 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 17144MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05105 donné en date du 09 novembre 2005, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC SAINT- JUST COROT ( Multi-Accueil Collectif ) 96 avenue Corot - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC SAINT- JUST COROT - 96 avenue Corot - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Maryse GRANJEAN, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,10 agents en équivalent temps plein dont 7,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 novembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\* \* \* \* \*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 17145MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10060 donné en date du 05 juillet 2010, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE ROUSSET - Hôtel de Ville - 13790 ROUSSET et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC TRAMPOLINE (Multi-Accueil Collectif) - Montée de Tartanne - 13790 ROUSSET, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de neuf mois à quatre ans :

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de neuf mois à six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité date du 16 février 2012 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE ROUSSET - Hôtel de Ville - Place Paul Borde - 13790 ROUSSET remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC TRAMPOLINE - Montée de Tartanne - 13790 ROUSSET, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de neuf mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine GABORIEAU, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Ghyslaine BUCELLE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,50 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 juillet 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 17146MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 17027 donné en date du 30 mars 2017, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AURIOL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (AURIOL) - Quartier des Adrets - ZAC des trois rois - 257 Le Belleviste 13390 AURIOL, d'une capacité de 52 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 janvier 2017 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'AURIOL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (AURIOL) - Quartier des Adrets - ZAC des trois rois - 257 Le Belleviste - 13390 AURIOL, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 52 places modulées comme suit :
- 20 places de 07h30 à 08h30 et de 17h00 à 18h00 du lundi au vendredi ;
- 52 places de 08h30 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- 40 places de 08h30 à 17h00 le mercredi ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sylvie BALDOUREAUX, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,00 agents en équivalent temps plein dont 6,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 mars 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 17147MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13104 donné en date du 18 septembre 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE 38 rue Fauchier 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC CRECHE DE MAZARGUES ( Multi-Accueil Collectif ) 9 Boulevard Dessautel 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 octobre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 19 octobre 2017 ;

VU l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 20 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 31 décembre 2015 ;

VU l'article R2324-41 du Code de la Santé Publique, relatif au temps de travail des éducateurs de jeunes enfants, en fonction de la capacité d'accueil ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC CRECHE DE MAZARGUES - 9 Boulevard Dessautel - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.
- IV – du respect des dispositions de l'article R2324-41 du Code de la Santé Publique.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sylvia PONGIS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,60 agents en équivalent temps plein dont 12,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 17148MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04001 donné en date du 12 janvier 2004, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE – DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MONTOLIVET (Multi-Accueil Collectif) - 373 Avenue de Montolivet - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 septembre 2016 ;

VU le dossier déclaré complet le 24 octobre 2017 ;

VU l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 mai 2010 ;

VU l'article R2324-43 du code de la Santé Publique sur le temps de travail de direction ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MONTOLIVET 373 Avenue de Montolivet - 13012 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.



Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Michèle LONG SPACCESI, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,3 agents en équivalent temps plein dont 9,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 janvier 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\* \* \* \* \*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 17150MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10003 donné en date du 12 janvier 2010, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE – 11 rue des Convalescents – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC DU ROUET (Multi-Accueil Collectif) - 5 rue Bénédicti - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfant de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 30 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 avril 2010 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC DU ROUET - 5 rue Bénédicti - 13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfant de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Valérie JANSEN, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,30 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 30 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE - FAMILLE

### Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

#### ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2017 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DES FRAIS DE SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION SOCIALE À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Arrêté autorisant le renouvellement de l'autorisation des frais de siège social de l'Association pour la Réadaptation Sociale 6, rue des Fabres**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 février 2008 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social ;

VU la demande en date du 28 mars 2017 de renouvellement de l'autorisation des frais de siège présentée par l'Association pour la Réadaptation Sociale ;

Considérant que le siège de l'Association pour la Réadaptation Sociale rend des services réels aux établissements dont il a la charge ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;



## ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'article R.314-90 du code de l'action Sociale et des Familles, la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège social de l'Association pour la Réadaptation Sociale.

ARTICLE 2 : L'Association pour la Réadaptation Sociale dont le siège est situé 6 rue des Fabres, CS 60023- 13 231 Marseille Cedex 01, est autorisée à percevoir des frais de siège.

ARTICLE 3 : Le siège social participe auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 aux services suivants :

- Mise en œuvre du projet associatif et des projets d'établissement :

Projet associatif, projet d'établissement  
 Démarche qualité  
 Évaluation interne et externe  
 Communication interne et externe

- Gestion administrative :

Secrétariat général  
 Appui méthodologique et opérationnel aux Directeurs  
 Elaboration du système d'information  
 Veille juridique

- Gestion comptable et financière :

Budgets prévisionnels, comptes annuels,  
 Achats  
 Contrôle de gestion  
 Gestion centralisée de la trésorerie  
 Placements  
 Suivi des investissements

- Gestion des ressources humaines :

Suivi administratif du personnel  
 Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences  
 Gestion des recrutements  
 Gestion du plan de formation  
 Conseil juridique et gestion des contentieux  
 Structuration des instances représentatives du personnel  
 Elaboration du bilan social

- Gestion du patrimoine :

Gestion du parc locatif et du parc privé  
 Sécurité et mises aux normes des installations  
 Gestion des interventions techniques

ARTICLE 4 : Les prestations sont effectuées au profit des sept établissements cités ci-après :

1. Lou Cantou, 66 boulevard Longchamp, 13001 Marseille
2. PEPS ou « Parcours Educatif Psychosocial », 134/136 avenue de la Rose, 13013 Marseille
3. SEMO ou Service Educatif en Milieu Ouvert, 30/32 Boulevard Edouard Herriot, 13008 Marseille
4. CHRS, 7 Boulevard de la Liberté, 13001 Marseille
5. SRP ou Service de Réparation Pénale, 5 rue du Commandant Mages, 13001 Marseille
6. CHUS Accueil Blancarde, 37 traverse de la Trévarresse, 13012 Marseille
7. SOUSTO ACT, 6 rue Pontevès, 13003 Marseille

Le siège assure également le suivi social d'un établissement « DAUF » de 93 places, géré par Pact13.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut faire l'objet d'une révision ou d'une dérogation si les conditions de son octroi ne sont pas remplies.

ARTICLE 6 : La répartition des frais de siège entre les services et établissements cités à l'article 3 s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leur section d'exploitation approuvées pour le dernier exercice clos.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'association.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 novembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

